

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 21 mars 2013 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : AFSB1330179S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2008-39 du 23 décembre 2008 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2008-CO-39 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 19 décembre 2008 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 8 août 2012 par Mme Marie-Céleste FERREIRA aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V, à l'hémochromatose, aux typages HLA, aux analyses de biologie moléculaire appliquée à la cytogénétique, à l' α anti-trypsin et au MTHFR ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Vu l'avis des experts en date du 11 mars 2013 ;

Considérant que Mme Marie-Céleste FERREIRA, personnalité scientifique, est notamment titulaire d'un doctorat en sciences de la vie et de la santé, spécialité biologie cellulaire et moléculaire ; qu'elle a exercé les activités de génétique au sein du service de biochimie médicale et biologie moléculaire du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand de juin 2003 à mai 2012 et qu'elle exerce au sein du service de génétique du laboratoire de biologie médicale GEN-BIO à Clermont-Ferrand depuis mai 2012 ;

Considérant que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne la pratique des analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V, à l'hémochromatose, aux typages HLA, aux analyses de biologie moléculaire appliquée à la cytogénétique, à l' α anti-trypsin et au MTHFR ne sont pas attestées et ne répondent pas aux conditions d'exercice fixées par les articles L. 6213-1 et suivants du code de la santé publique,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément de Mme Marie-Céleste FERREIRA pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V, à l'hémochromatose, aux typages HLA, aux analyses de biologie moléculaire appliquée à la cytogénétique, à l' α anti-trypsin et au MTHFR en application des articles L. 6213-1 et suivants du code de la santé publique est refusé.

Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

Pour la directrice générale et par délégation :

La directrice juridique,

A. DEBEAUMONT